



Bruxelles, le 18.3.2026
COM(2026) 320 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

Vers un 28^e régime pour les sociétés de l'UE

I. Introduction

L'UE prend des mesures déterminantes pour accélérer ses efforts en faveur de la compétitivité et de la sécurité économique en cette ère de changement. Dans ce contexte, elle doit agir de toute urgence, développer ses innovations de manière plus décisive et outiller son cadre d'action pour pouvoir suivre le rythme et répondre à l'ambition de la course mondiale aux technologies. Les cycles d'innovation se raccourcissent, la technologie progresse simultanément dans tous les secteurs et la concurrence pour la primauté technologique s'est faite plus forte et plus stratégique.

Le continent européen bouillonne d'innovations. Un cinquième¹ de l'ensemble des publications scientifiques dans le monde proviennent de l'UE. Les entreprises européennes jouent également un rôle clé dans la R&D et la création de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale. Dans le domaine des énergies renouvelables, par exemple, les entreprises de l'UE détiennent 29 % des brevets mondiaux². L'UE accueille également plus de 40 000 start-up technologiques soutenues par des fonds de capital-risque et crée plus que n'importe quelle autre région du monde.

Pourtant, les entreprises innovantes européennes peinent à se développer et à être compétitives à l'échelle mondiale. L'Europe ne compte que 331 licornes contre 1 963 pour les États-Unis en 2025³.

L'UE a besoin d'un cadre plus favorable pour faciliter la création et le développement des entreprises en Europe ainsi que l'accès au financement pour les fondateurs, quel que soit leur secteur d'activité. L'UE se trouve à ce stade crucial où il est nécessaire de créer les passerelles entre notre aspiration à l'indépendance et notre compétitivité, **ce qui requiert une action urgente et ambitieuse.**

Depuis le début de son mandat, la Commission place la compétitivité au cœur de son programme. Avec sa **boussole pour la compétitivité**, adoptée en janvier 2025, elle s'est engagée à présenter un 28^e régime qui permettra à nos entreprises, en particulier à nos start-up et scale-up innovantes, de bénéficier d'un ensemble unique de règles simples applicables à l'échelle de l'UE - où qu'elles investissent et exercent leurs activités dans l'UE - et de tirer ainsi pleinement parti du marché unique. La **stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up** et la stratégie pour le marché unique adoptées en mai 2025 visent à améliorer encore les conditions applicables aux start-up et aux scale-up, limitant les raisons qui les incitent à se délocaliser hors de l'UE.

La proposition EU Inc. est l'une des pierres angulaires et le point de départ de la réponse de la Commission – un ensemble complet de règles applicables aux sociétés portant sur l'ensemble du cycle de vie de ces dernières. Elle a pour but de faciliter la création et la croissance des entreprises en Europe, d'attirer les investissements et de réduire les coûts en cas d'échec. Toute personne désireuse de créer une nouvelle société dans l'UE aura le choix d'utiliser soit la nouvelle forme de société EU Inc., soit une des autres formes prévues par le droit national, qui resteront accessibles en parallèle.

¹ Rapport Draghi, L'avenir de la compétitivité européenne, p. 230.

² Brevets de haute valeur, Commission européenne - rapport de l'UE en matière de science, de recherche et d'innovation, 2024.

³ Base de données Dealroom – consultée le 16 mars 2026.

Le 28^e régime représente l'offre que fait l'Europe à ses entreprises, en particulier à ses start-up, scale-up et entreprises innovantes, pour leur permettre de profiter des avantages du marché unique. Il permettra aux entreprises européennes d'opter pour une forme de société paneuropéenne qui sera reconnue partout dans le monde, d'accéder rapidement au financement et d'exercer leurs activités, dans *tous* leurs aspects, de manière fluide de part et d'autre des frontières.

II. La proposition EU Inc.

La proposition EU Inc. répond aux besoins des entreprises innovantes, en facilitant leur création et leur développement en Europe. Elle prévoit un nouveau cadre juridique ambitieux pour les entreprises dans tous les États membres, ouvert à quiconque le juge adapté à son modèle d'entreprise. EU Inc. permettra, entre autres, une immatriculation plus rapide (48 heures), moins onéreuse (maximum 100 EUR) et entièrement numérique au futur registre central de l'UE, étendant ainsi le principe «une fois pour toutes» à d'autres autorités, et n'exigera aucun capital social minimum.

Le registre de l'UE offrira aux sociétés EU Inc. une expérience utilisateur intégrée et fluide, en permettant entre autres leur immatriculation et en leur donnant accès à des informations essentielles concernant, par exemple, leurs activités et leur structure sociale.

EU Inc. supprimera les formalités en personne et l'intervention obligatoire d'intermédiaires pour les transferts d'actions. Ce régime prévoira des procédures entièrement numériques pour la gestion du capital et la gouvernance d'entreprise et permettra l'utilisation d'instruments de financement ainsi que de contrats normalisés. Il permettra par exemple d'utiliser les accords pour les actions futures tels que les SAFE (*Simple Agreements for Future Equity* - accords simples pour les fonds propres futurs), qui ont la préférence des investisseurs. L'objectif est également d'encourager les États membres à autoriser les sociétés EU Inc. à accéder aux marchés réglementés.

Les fondateurs comme les entreprises existantes seront **libres d'opter pour la forme EU Inc.** Le nouveau cadre autorisera *toutes* les entreprises en Europe, quels que soient leur taille et leur objet social, à opter pour ce régime et à le conserver.

Toutes les entreprises pourront ainsi bénéficier des avantages de la réduction de la charge administrative et de la simplification. La plupart des sociétés EU Inc. nouvellement constituées dans l'UE seront probablement des start-up et des scale-up innovantes créées par des personnes physiques. Par conséquent, la réduction globale de la charge administrative, estimée entre 328 et 440 millions d'EUR sur une période de 10 ans, profiterait donc principalement à ce groupe de sociétés.

La proposition EU Inc. comprendra des éléments supplémentaires visant à attirer et à retenir les talents. Toutes les sociétés EU Inc. pourront opter pour le régime d'options sur actions commun à l'UE (EU-ESO). Les salariés auxquels des options sur actions seront accordées dans le cadre de l'EU-ESO ne seront soumis à l'impôt dans l'UE qu'au moment de la cession des actions sous-jacentes, ce qui permettra d'éviter que des impôts soient payés en l'absence de revenu réel.

Les fondateurs devraient également avoir la possibilité d'essayer, de tester et de recommencer. Les start-up innovantes immatriculées comme sociétés EU Inc. auront donc **accès à des procédures d'insolvabilité simplifiées**, afin de pouvoir être relancées plus rapidement. La présente proposition complète le rapprochement des droits matériels de l'insolvabilité réalisé par la directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité, adoptée en 2026. Dans ce contexte, l'objectif a notamment été atteint grâce à l'introduction d'une procédure de liquidation simplifiée et à la mise en place d'un cadre pour la vente aux enchères électroniques des actifs.

Les sociétés EU Inc. seront libres de se constituer et d'établir leur siège **dans l'État membre de leur choix**, tirant ainsi pleinement parti du marché unique. Une **liste noire des pratiques nationales interdites** garantira l'égalité de traitement entre les sociétés EU Inc., où qu'elles soient constituées, et les autres sociétés à responsabilité limitée de droit national. Par exemple, une société ne devrait pas être tenue d'être établie ou d'avoir une filiale ou un représentant local dans un État membre pour avoir accès aux aides d'État, exercer une activité économique ou obtenir une autorisation. Il ne devrait pas non plus lui être interdit d'utiliser un compte bancaire ouvert dans un autre État membre pour obtenir une autorisation ou exercer une activité économique.

En outre, la proposition prévoit des garde-fous pour prévenir tout risque de fraude ou d'abus potentiel. Pour ce faire, EU Inc. s'appuie sur les protections qui existent dans le droit national et dans le droit de l'Union.

Les fondateurs pourront utiliser la nouvelle forme EU Inc. de la même manière partout dans l'UE, ce qui est essentiel pour que les sociétés EU Inc. soient reconnues par l'ensemble des investisseurs internationaux. Le régime EU Inc. est par conséquent institué par voie de **règlement**, ce qui garantit un cadre cohérent et unifié de règles harmonisées. Plus précisément, la nouvelle forme juridique sera prévue dans chacun des ordres juridiques des États membres de l'UE.

III. Entreprises, start-up et scale-up innovantes

L'initiative EU Inc. aidera en particulier les start-up et scale-up innovantes à transformer des idées innovantes en entreprises prospères à l'échelle mondiale. Toutefois, **il n'existe à ce jour aucune définition unique** de ces types d'entreprises **au niveau de l'UE**, alors que de nombreuses mesures de soutien sont conçues, au niveau national et au niveau de l'Union, pour cibler les entreprises, start-up ou scale-up innovantes. Cet état de fait peut entraîner l'inefficacité des mesures ou une application différente de celles-ci selon les États membres et empêche le bon fonctionnement du marché unique de l'UE.

Par conséquent, dans le cadre des propositions présentées dans le présent paquet législatif, et comme annoncé dans la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up, la Commission adopte actuellement une **recommandation de la Commission relative aux définitions des entreprises, start-up et scale-up innovantes**. Ces définitions s'appuient sur des critères objectifs liés aux investissements dans des activités d'innovation, l'âge, la taille ou la croissance ainsi que sur des critères bien établis définis dans les recommandations de la

Commission concernant les petites et moyennes entreprises (PME) et les petites entreprises à moyenne capitalisation, notamment les seuils de taille et les caractéristiques structurelles. La recommandation s'adresse aux États membres, à la Banque européenne d'investissement (BEI) et au Fonds européen d'investissement (FEI). D'autres intervenants, tels que les banques et institutions nationales de développement (BIND), sont également encouragés à appliquer les définitions.

Les **définitions proposées** sont conçues pour fournir des moyens pragmatiques d'apprécier les critères et de démontrer qu'ils sont remplis. Concrètement, elles permettront d'améliorer l'alignement, la cohérence et l'efficacité des politiques ciblant les entreprises, start-up et scale-up innovantes dans l'UE, et faciliteront la collecte de données destinées à mesurer l'incidence de ces politiques. Les entreprises, start-up et scale-up innovantes, en particulier celles qui relèvent des *deep tech*, jouant un rôle clé dans le développement et la commercialisation de technologies innovantes, ces définitions de l'UE constituent une étape importante sur la voie d'une Union plus innovante et compétitive.

IV. Mesures complémentaires à l'appui du 28^e régime

Numérisation

L'UE poursuivra ses efforts de réduction des charges administratives, d'amélioration de la souplesse de son cadre juridique et de simplification, tout en s'attaquant à la fragmentation et aux obstacles dans le marché unique. Ces efforts passent avant toute chose par une **numérisation** maximale de tous les aspects touchant à l'activité entrepreneuriale dans le marché unique. Un environnement 100 % numérique permet d'instaurer, à l'intention des entreprises, un cadre vraiment efficace et compétitif qui attire les investisseurs tant de l'intérieur que de l'extérieur de l'UE. Pour permettre aux entreprises d'évoluer dans un environnement entièrement numérique, ce cadre devrait rester neutre sur le plan technologique et autoriser les entreprises à utiliser des solutions numériques telles que la technologie des registres distribués, les actions tokenisées et les contrats intelligents.

Le **portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises** autorisera les sociétés EU Inc. à utiliser pleinement les outils numériques pour toutes leurs interactions avec les pouvoirs publics et les opérateurs économiques dans l'ensemble de l'Union. Une fois une société EU Inc. créée, toutes les données utiles la concernant seront accessibles, dans le portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises, à ceux qui utilisent cette solution. Cela signifie qu'une société EU Inc. pourra utiliser les portefeuilles d'identité numérique pour effectuer sans efforts des démarches telles que le dépôt de déclarations fiscales, l'introduction de demande de permis ou encore la signature et l'échange de contrats avec des pouvoirs publics et des partenaires commerciaux dans l'ensemble de l'UE, le tout d'une manière totalement valide sur le plan juridique, sans qu'une documentation physique ou des interactions en personne ne soient nécessaires. Les portefeuilles d'identité numérique permettent une gestion entièrement automatisée de l'identité et des données des entreprises, y compris celles des clients et des partenaires commerciaux.

Il importe, en outre, de garantir l'interopérabilité et d'éviter les doublons entre les systèmes existants qui permettent déjà la numérisation des entreprises, tels que le **système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS)** et le **règlement sur le portail numérique unique**. Par le règlement sur le portail numérique unique, en particulier, la Commission oblige les États membres à fournir un accès en ligne aux informations, aux procédures et aux services d'assistance dont les entreprises de l'UE peuvent avoir besoin dans un autre pays de l'UE. Grâce au système technique «une fois pour toutes» (OOTS), les États membres peuvent échanger des données et des documents de manière automatisée et sécurisée. La plupart des États membres sont, ou seront bientôt, techniquement prêts à utiliser ce système, mais tous les documents et procédures nécessaires n'y figurent pas encore. Les États membres devraient donc désormais accorder la priorité à l'intégration des données et procédures qui sont essentielles aux étapes clés du cycle de vie d'une société EU Inc. et qui génèrent une interaction transfrontière significative. La Commission continuera d'accompagner les États membres dans ce processus et d'enrichir les données disponibles nécessaires au fonctionnement des sociétés, et elle invite les États membres à recenser les priorités pertinentes d'ici au 30 septembre 2026.

Les start-up et les scale-up **sont souvent confrontées à des coûts élevés et à des retards dus à l'obligation de fournir des traductions certifiées de documents**, ce qui nuit à leur compétitivité et à leur efficacité sur le marché. Un système certifié de traduction automatique

fondé sur l'IA pourrait aider les administrations publiques à comprendre et à accepter des documents provenant d'autres États membres, ce qui réduirait considérablement les barrières linguistiques et les charges administratives pour les entreprises lors d'opérations transfrontières. En outre, le déploiement plus large de services multilingues fondés sur l'IA permettrait aux entreprises de communiquer avec les organismes du secteur public dans les situations transfrontières.

Accès au financement

Les start-up et les scale-up ont besoin d'un **accès** rapide **aux capitaux**. Elles pourront tirer pleinement parti de l'échelle et de la profondeur du marché des capitaux de l'UE, ainsi que de l'éventail des possibilités de financement, en s'appuyant sur les mesures adoptées dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements, sur le Fonds européen pour la compétitivité et sur le Fonds «Scale-up Europe». La révision des règles d'investissement pour les fonds de pension renforcera la capacité des entreprises à investir dans des actions cotées et non cotées en Bourse. Le réexamen à venir du règlement relatif aux fonds de capital-risque européens favorisera lui aussi le développement d'un marché plus dynamique et plus intégré des fonds de capital-risque et de capital de croissance. Ces mesures sont essentielles pour les start-up et les scale-up dont les recettes futures sont incertaines et qui manquent d'actifs corporels.

Attirer et retenir les talents

Les sociétés EU Inc. ont également besoin de **conditions favorables en matière d'emploi et de fiscalité** pour retenir et attirer les talents et pour pouvoir opérer rapidement par-delà les frontières.

En ce qui concerne l'**emploi**, dans le cadre du prochain train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre, la Commission étudiera la possibilité d'autoriser le télétravail transfrontière à 100 % pour les start-up et les scale-up dans l'ensemble de l'Union et l'application, dans ce cadre, de la législation en matière de sécurité sociale de l'État membre dans lequel l'employeur est établi. La Commission élaborera également un cadre juridique visant à accélérer la numérisation des attestations de sécurité sociale au moyen de l'initiative relative au passeport européen de sécurité sociale. L'initiative sur la transférabilité des compétences aura pour objectif de supprimer, notamment en recourant à la numérisation, les obstacles à la mobilité des travailleurs qui sont liés aux qualifications et aux compétences. La Commission étudiera les moyens de simplifier les procédures de reconnaissance et de validation des qualifications et des compétences des ressortissants de pays tiers. Ces mesures seront complétées par d'autres, qui viseront à attirer des talents étrangers dans le cadre du règlement relatif au réservoir européen de talents lequel, une fois opérationnel, facilitera la mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi pour le recrutement de talents issus de pays tiers. La Commission analysera plus avant la faisabilité de modifications «omnibus» ciblées du cadre de l'UE applicable à la migration légale afin d'aligner ce dernier sur les objectifs de l'Union en matière de compétitivité et d'innovation.

Fiscalité

Concernant la **fiscalité**, la Commission a proposé un système d'imposition en fonction du siège central qui autoriserait les petites et moyennes entreprises (PME) à appliquer les règles fiscales du pays où elles ont leur siège. En outre, l'initiative «Entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus» (BEFIT) vise à établir un cadre législatif unique pour l'imposition des sociétés dans l'UE. Une adoption rapide de ces propositions est nécessaire afin de mieux accompagner les entreprises, en particulier les start-up et les scale-up, confrontées à des règles fiscales complexes qui divergent entre les différents États membres. La Commission continuera de soutenir les négociations au sein du Conseil sur ces dossiers. Le futur train de mesures omnibus sur la simplification de la fiscalité directe devrait supprimer des charges administratives supplémentaires en simplifiant la législation existante. Enfin, la Commission

encourage les États membres à caractériser et à taxer les revenus dérivés de l'EU-ESO en tant que gains en capital plutôt qu'en tant que revenus d'emploi.

Un cadre juridique clair, prévisible et rapide

Pour permettre une application efficace, efficiente et uniforme des règles relatives à EU Inc., les États membres devraient envisager de charger **une chambre juridictionnelle ou une juridiction spécialisée** de traiter les litiges relatifs au droit des sociétés lié à EU Inc. Parce qu'elle centraliserait l'expertise, cette approche contribuerait à améliorer la cohérence des décisions, à réduire au minimum les goulets d'étranglement procéduraux et à approfondir la compréhension juridictionnelle des aspects uniques du cadre, renforçant ainsi la confiance des investisseurs et facilitant la confiance transfrontière. Tout en ne nécessitant pas d'uniformiser les systèmes de justice nationaux, elle démontrerait clairement la volonté des États membres de garantir le succès concret du cadre. La Commission favorisera une application efficace et cohérente de ce dernier.

Par ailleurs, les start-up et scale-up innovantes peuvent déjà bénéficier, pour leurs opérations commerciales transfrontières, d'un cadre stable et prévisible en ce qui concerne **la compétence des tribunaux, le droit applicable, y compris le droit du travail, ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions** dans l'ensemble de l'Union. Le règlement Bruxelles I bis, qui traite de la compétence internationale ainsi que de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, fait actuellement l'objet d'une évaluation visant à en améliorer encore les effets sur la compétitivité. La Commission met en outre des orientations à disposition pour aider les entreprises, en particulier les start-up et les scale-up, dans le cadre du portail européen e-Justice.

V. Conclusion

Avec les propositions adoptées ce jour, la Commission poursuit ses efforts visant à faire de l'Europe le meilleur endroit où créer et faire croître une entreprise, à simplifier et à accélérer l'accès aux possibilités offertes par le marché unique et à renforcer la compétitivité.

Il est essentiel d'agir vite. La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à procéder rapidement à l'adoption de la proposition législative «EU Inc.» compte tenu de son importance capitale pour la prospérité de l'UE. Elle-même mettra tout en œuvre pour soutenir les colégislateurs à cet égard, l'objectif clair étant de parvenir à un accord d'ici la fin de 2026.

La Commission suivra les progrès accomplis en vue d'une adoption rapide de la proposition dans le contexte de la feuille de route «Une Europe, un marché». Elle continuera de suivre le déploiement des mesures accessoires présentées dans la présente communication et étudiera les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour renforcer le 28^e régime.